

## Consultation en lien avec la tâche des enseignants du préscolaire et du primaire

L'entrée en vigueur des dispositions sur la tâche et son aménagement, en 2022-2023, a amené son lot de changements particulièrement au niveau de la tâche des enseignants. Des modalités de consultation ont été introduites tant au niveau collectif qu'individuel. Plusieurs écoles procédaient déjà à différentes consultations, mais les principes introduits dans l'entente nationale leur ont conféré un caractère obligatoire et plus rigide quant à la procédure applicable.

De ce fait, le printemps 2022 fût la première fois où nous avons dû conjuguer avec ces changements, et à la suite des commentaires recueillis dans plusieurs milieux, nous croyons qu'il est pertinent de vous préciser les étapes à suivre.

Voici une ligne du temps extraite du guide, qui a été élaboré par la FCSSQ et la FAE :

### Ligne du temps<sup>1</sup> de la consultation

Avril...

... Au plus tard  
le 15 octobre

▪ **Répartition des fonctions et responsabilités**  
(clause 5-3.21 EL)

▪ **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les **différentes activités professionnelles** autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser  
(clause 8-1.08)

▪ **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à **l'établissement de la tâche annuelle** par la direction de l'école  
(clause 8-4.01 B))

▪ Date limite pour confier à l'enseignante ou l'enseignant :  
› sa tâche annuelle  
› son horaire de travail  
(clause 8-4.01 B))

<sup>1</sup>La ligne du temps exclut la période estivale.

## 1. Consultation collective

Il s'agit d'une étape annuelle qui devrait se dérouler avant la fin de l'année scolaire. À cette occasion, en dressant une liste de chacun des éléments de la tâche des enseignants, la direction doit consulter le CPE, ou ce qui en tient lieu, sur :

- les activités de la tâche éducative, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et **le temps nécessaire** à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle (ex. : surveillance, activités étudiantes, récupération, encadrement) :
  - Le temps de surveillance collective doit tenir compte des dispositions de l'annexe LIV de l'entente nationale;
- les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail personnel à accomplir qui est déterminé par l'enseignant) et **le temps nécessaire** à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle. Anciennement, ces tâches étaient connues sous le vocable (TLA). Il ne faut pas oublier que nous avons convenu localement des éléments suivants et qu'ils doivent faire l'objet d'une consultation:
  - De 60 à 90 heures annualisées pour la surveillance de l'accueil et des déplacements (8-5.05 A)b));
  - Un minimum de 27 heures annualisées, pour effectuer les fonctions suivantes : la consignation de notes aux dossiers des élèves, les communications avec les parents, les rencontres d'équipe niveau ou la consultation des plans d'intervention (8-5.05 A) e));
  - Le moment, le contenu et les modalités des 10 rencontres collectives et des 3 rencontres de parents prévues;

Il est possible que le temps nécessaire pour exécuter certaines de ces activités ne soit pas identique pour chaque enseignant. À titre d'exemple, vous pourriez inscrire dans votre document de consultation entre XXX et YYY heures, sur la base de l'expérience des années précédentes.

Nous vous suggérons de donner au moins une semaine de délai de retour au CPE ou ce qui en tient lieu. Par la suite, une fois que vous avez obtenu les commentaires du CPE, ou ce qui en tient lieu, vous devez les considérer et décider si vous les retenez ou non. Vous devrez expliquer au CPE, ou ce qui en tient lieu, les éléments que vous avez conservés et ceux que vous avez modifiés. Ce retour peut se faire en présentiel ou par courriel.

Il est fortement recommandé de garder des traces écrites de cette consultation. Une consultation uniquement du président du CPE n'est pas la forme à privilégier.

Vous trouverez, à la suite de la présente, un extrait du guide, qui a été élaboré par la FCSSQ et la FAE et qui vous donne un modèle de consultation collective que vous pourriez utiliser.

## 2. Consultation individuelle

Par la suite, idéalement pendant les journées pédagogiques d'août, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, vous devez consulter l'enseignant, en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle, et ce, en tenant compte, notamment, du résultat du processus de consultation collective, des besoins

particuliers des élèves et des préférences de l'enseignant. Cette consultation portera aussi sur les activités de la tâche éducative (autres que les cours et leçons) ainsi que sur les autres tâches professionnelles (excluant le travail personnel à accomplir et qui est déterminé par l'enseignant) ainsi que le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre-elles annuellement.

Cette consultation peut se faire en présentiel ou par courriel. Nous vous suggérons aussi un délai de retour raisonnable d'au moins 1 semaine. Une trace écrite serait aussi de mise afin de faire la preuve de cet exercice au besoin.

De plus, il ne faut pas oublier les éléments suivants dans le cadre de la confection de la grille horaire des enseignants :

- Le temps de battement entre deux périodes d'enseignement où il n'y a pas de récréation est reconnu comme du temps d'encadrement (8-5.05 A c));
- Au préscolaire, les activités de formation et d'éveil incluent l'habillage et le déshabillage des élèves et font partie de la tâche éducative (8-5.05 A f));
- 9 heures annualisées (équivalent à 15 minutes hebdomadairement) pour des rencontres individuelles avec la direction (8-5.05 A d)).

Le Service des ressources humaines en collaboration avec le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska  
Le 26 avril 2023

## Annexe 4 Exemple de consultation collective - Formation générale des jeunes

**Ce document est un exemple pouvant nécessiter des adaptations en fonction des besoins et priorités du milieu, et ce, conformément aux dispositions locales, le cas échéant.**

<b>Tâche éducative (TE)</b>	<b>Nombre d'heures annuelles</b>
Encadrement	X heures
Récupération	X heures
Surveillances autres que l'accueil et des déplacements	X heures
Activités étudiantes : 1) Bal des finissants 2) Sports intramurales 3) Voyages étudiants 4) Spectacles 5) Etc.	X heures X heures X heures X heures ...

<b>Autres tâches professionnelles<sup>1</sup> (ATP)</b>	<b>Nombre d'heures annuelles</b>
Surveillance de l'accueil et des déplacements	X heures
Échanges, suivis, communications avec d'autres membres du personnel ou parents, etc. (plans d'intervention, suivis d'élèves, etc.) et imprévus	X heures
Réunions et rencontres (niveau, cycle, matière, concertation) 1) Rencontre de concertation 2) Rencontre matière 3) Etc.	X heures X heures ...
Comités conventionnés ou non conventionnés : 1) Comité de participation et de consultation 2) Comité EHDAA – école 3) Comité de perfectionnement 4) Comité de plan de lutte contre l'intimidation 5) Etc.	X heures X heures X heures X heures ...
Insertion professionnelle - Annexe XLIX	X heures
Autres activités professionnelles	X heures

<sup>1</sup> Dans le respect des dispositions locales.